

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000 et S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000.

Durant la semaine qui s'est achevée le 12 février 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Sierra Leone (*voir* S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; et S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4098^e et 4099^e séances, le 7 février 2000, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1285), et du deuxième rapport sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/13 et Add.1).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la 4099^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/34), établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/34, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1289 (2000) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1289 (2000), sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

Le Conseil s'est réuni pour examiner la question à sa 4100^e séance, le 9 février 2000, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue puis reprise.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bélarus, du Brésil, de l'Égypte, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République de Corée, de Singapour, de la Slovénie et de l'Uruguay, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a en outre invité Mme Catherine Bertini, Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial, et Mme Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de

l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Norvège, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de celui-ci, et il a donné lecture du texte de cette déclaration (le texte en question, publié sous la cote S/PRST/2000/4, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; et S/1999/25/Add.6, 7 et 41)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4101e séance, le 10 février 2000, comme convenu lors de précédentes consultations; il était saisi du neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/2000/24).

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de celui-ci, et il a donné lecture du texte de cette déclaration (le texte en question, publié sous la cote S/PRST/2000/5, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).
